



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 12 DÉCEMBRE 2018

OBJET : **CRÉDITS D'IMPÔT PERSONNELS – DÉFINITION « SESSION D'ÉTUDES »**
N/RÉF. : 16-033289-001

La présente est pour faire suite à la demande que nous avons reçue ***** concernant l'expression « session d'études » pour l'application du montant du crédit pour enfant mineur aux études postsecondaires et du montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires à titre de contribution parentale reconnue, prévus respectivement au paragraphe *d* de l'article 752.0.1 et à l'article 776.41.14 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous nous soumettez la situation d'un représentant d'une commission scolaire qui se questionne à savoir si un programme de formation professionnelle de niveau secondaire, d'une durée de trois semaines à temps plein, pourrait être considéré comme une session aux fins de la production du relevé 8 *Montant pour études postsecondaires*.

Vous désirez également savoir si une « session d'études reconnue », telle que définie au premier alinéa de l'article 776.41.12 de la LI, peut être d'une durée de trois semaines, par analogie avec le sous-paragraphe 4 du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI relatif au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Généralité

A- Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires

Le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI prévoit un crédit d'impôt non remboursable pour un particulier ayant à sa charge un enfant mineur poursuivant des études postsecondaires à temps plein.

Sommairement, ce crédit d'impôt est établi pour l'année d'imposition 2018 en fonction d'un montant de 2 884 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle l'enfant à charge poursuivait des études à temps plein :

- soit dans un **établissement d'enseignement** situé au Québec et désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3), ci-après désigné « LAFE », où il était inscrit à un **programme d'enseignement reconnu** par le ministre pour les mêmes fins¹;
- soit dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, et ainsi désigné par le ministre de l'Éducation, où il était inscrit à un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent².

B- Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires à titre de contribution parentale reconnue

L'article 776.41.14 de la LI prévoit un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue selon lequel, essentiellement, un étudiant âgé d'au moins 18 ans et qui a commencé dans une année d'imposition une **session d'études reconnue**, durant laquelle il poursuivait des études à temps plein dans un **établissement d'enseignement désigné** où il est inscrit à un **programme d'enseignement reconnu** peut transférer pour cette année, à certaines conditions et à certaines personnes, un montant relatif à une partie inutilisée de son crédit d'impôt de base.

Aux termes de l'article 776.41.12 de la LI, une « **session d'études reconnue** » désigne une session qui est complétée et durant laquelle l'étudiant a poursuivi des études à plein temps dans un « **établissement d'enseignement désigné** », c'est-à-dire, aux termes de ce même article, un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après désigné « ELS », et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ci-après désigné « ESRST », désignent pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la LAFE³.

¹ Paragraphe *a* de l'article 752.0.2.1 de la LI.

² Paragraphe *b* de l'article 752.0.2.1 de la LI.

³ Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ont été unifiés sous le nom de ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur depuis le 28 janvier 2016.

Toujours aux termes de l'article 776.41.12 de la LI, un « **programme d'enseignement reconnu** » désigne, lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'ELS et le ministre de l'ESRST pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la LAFE ou lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent.

Opinion

Tant pour l'application du montant pour enfant mineur aux études postsecondaires en vertu du paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI que du montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires à titre de contribution parentale reconnue en vertu de l'article 776.41.14 de la LI, l'enfant doit être inscrit, lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, à un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'ELS ou le ministre de l'ESRST pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la LAFE.

Pour l'application de ces deux mêmes mesures, l'enfant doit également poursuivre à temps plein, dans le cadre de ce programme, des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'ELS ou le ministre de l'ESRST pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle et pour les études postsecondaires, institué en vertu de la LAFE.

Or, selon l'article 56 de la LAFE, il appartient au ministre de l'ELS ainsi qu'à celui de l'ESRST d'établir la liste des types d'établissements d'enseignement et des programmes d'études qui sont reconnus pour l'attribution des prêts et bourses⁴. Nos recherches démontrent que les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture) ainsi que les programmes offerts uniquement à temps partiel ne sont pas reconnus à cette fin⁵.

⁴ La liste des types d'établissements d'enseignement et des programmes d'études qui sont reconnus pour l'attribution des prêts et bourses est disponible dans la publication *Renseignement sur le Programme de prêts et bourses, Une aide à votre portée*, à l'adresse Internet suivante : http://www.afe.gouv.qc.ca/fileadmin/AFE/documents/Publications/AFE/PUBL_Aide_votre_portee_2018_2019.pdf.

⁵ *Id.* page 3, note 5 de bas de page.

Ainsi, nous sommes d'avis qu'un programme de formation professionnelle de niveau secondaire d'une durée de trois semaines à temps plein ne pourrait pas être considéré comme une session aux fins de la production du relevé 8, puisqu'un programme d'enseignement reconnu pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle et pour les études postsecondaires institué en vertu de la LAPE doit minimalement être d'une durée de trois mois.

Enfin, pour la même raison, des études de trois semaines à temps plein pouvant, aux termes du sous-paragraphe 4 du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI, donner droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen ne peuvent constituer une « session » aux fins du montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et du montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires à titre de contribution parentale reconnue.